COUR D'APPEL

2007 QCCA 622 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016759-060
(505-17-002423-053)

DATE : LE 7 MAI 2007

CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.
JULIE DUTIL J.C.A.
LISE CÔTÉ J.C.A.

PAULINE RIVEST
APPELANTE – Mise en cause
c.

BOMBARDIER INC. (CENTRE DE FINITION)
INTIMÉE - Demanderesse
et

BERNARD LEMAY, ès qualités de Commissaire
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES
MIS EN CAUSE - Intimés

ARRÊT

---

[1] LA COUR; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 12 mai 2006 par la Cour supérieure, district de Longueuil, (Mme la juge Claudette Picard), qui a annulé la décision de la Commission des lésions professionnelles et lui a retourné le dossier pour qu'une autre formation se prononce sur la demande d'indemnisation de l'appelante;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Chamberland, auxquels souscrivent les juges Dutil et Côté :

[4] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

[5] **CASSE** le jugement dont appel;

[6] **REJETTE** le volet principal de la requête en révision judiciaire et **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour qu'y soit tranché le volet subsidiaire du recours, soit celui ayant trait au caractère manifestement déraisonnable de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles concernant le lien entre les facteurs de risque et la maladie de l'appelante.

2007 QCCA 622 (CanLII)

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

JULIE DUTIL J.C.A.

LISE CÔTÉ J.C.A.

Me France Saint-Laurent
TRUDEL, NADEAU, AVOCATS
Pour l'appelante

Me François Côté
OGILVY, RENAULT
Pour l'intimée

Me Claude Verge
LEVASSEUR VERGE
Pour la mise en cause Commission des lésions professionnelles

Date d’audience : 27 mars 2007

MOTIFS DU JUGE CHAMBERLAND

2007 QCCA 622 (CanLII)

[7] Le 26 mars 2001, l'appelante est à son travail comme technicienne en matériau composite lorsqu'elle ressent une douleur à l'épaule droite en procédant au sablage d'une pièce en fibre de verre; elle a immédiatement une sensation de brûlure, d'étirement et de fatigue au bras droit, entre le coude et l'épaule.

[8] Le 10 avril 2001, elle soumet une demande d'indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST).

[9] Le 20 juillet 2001, la CSST refuse la réclamation, considérant que l'appelante n'a pas établi que sa maladie (une tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite) est caractéristique du travail qu'elle exerce ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de son travail.

[10] Le 5 avril 2002, la CSST, siégeant en révision, confirme la décision initiale.

[11] Le 31 août 2005, la Commission des lésions professionnelles (la CLP) infirme la décision de la CSST et déclare que l'appelante a subi une lésion professionnelle et qu'en conséquence, elle a droit aux prestations prévues par la loi. Avant de rendre sa décision, la CLP s'autorise de l'article 429.40 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (LATMP) et de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37, pour visiter le poste de travail de l'appelante, visite qui aura lieu le 2 novembre 2004.

[12] Le 12 mai 2006, siégeant en révision judiciaire, la Cour supérieure annule la décision de la CLP et lui retourne le dossier pour qu'une autre formation se prononce sur la demande de la travailleuse. La juge de première instance estime que la CLP a excédé sa compétence, d'une part, en s'autorisant de la LATMP et de la *Loi sur les commissions d'enquête* pour visiter le poste de travail de la travailleuse et, d'autre part, en ne communiquant pas aux parties les faits retenus à la suite de cette visite pour que celles-ci puissent les commenter ou en contredire la substance.

[13] Le 13 septembre 2006, l'appelante est autorisée à faire appel de ce jugement.

[14] Le pourvoi soulève trois questions :

- celle de déterminer la norme de contrôle applicable à l'exercice de révision judiciaire mené par la Cour supérieure;

- celle de savoir si la CLP avait le pouvoir, voire le devoir, de procéder à une visite du poste de travail;

- celle de savoir si la CLP devait divulguer aux parties les conclusions tirées de cette visite avant de rendre sa décision.

[15] Je précise tout de suite, quitte à y revenir plus loin dans l'analyse, que le jugement dont appel ne tranche pas le volet subsidiaire du recours en révision judiciaire, soit celui voulant que la décision de la CLP quant à l'existence d'un lien direct entre les facteurs de risque et la maladie de la travailleuse soit manifestement déraisonnable et ne puisse s'appuyer sur la preuve.

2007 QCCA 622 (CanLII)

La norme de contrôle

[16] L'appelante soutient que, selon l'approche pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle est celle de la décision manifestement déraisonnable puisque toutes les questions soulevées par le recours en révision judiciaire portent sur l'interprétation et l'application de la LATMP dans le cadre de la détermination de la maladie professionnelle dont l'appelante dit souffrir, des questions se situant au cœur de la compétence de la CLP.

[17] La CLP appuie cette position.

[18] L'intimée plaide au contraire que la question de la norme de contrôle ne se pose pas véritablement puisque le premier volet du recours en révision judiciaire ne vise pas l'interprétation de la LATMP, ou encore l'appréciation de la preuve, mais plutôt la manière dont la CLP a mené le débat, celle-ci n'ayant pas, selon elle, respecté les exigences minimales d'équité procédurale et ayant violé la règle *audi alteram partem*.

[19] À mon avis, l'intimée a raison sur ce point. La question de l'identification de la norme de contrôle appropriée, selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, ne se pose pas en l'espèce. Le premier volet du recours en révision judiciaire concerne exclusivement la manière dont la CLP a mené le débat.

[20] Dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, l'une des questions en litige était celle de savoir si la Cour d'appel, siégeant en matière de révision judiciaire, avait erré en concluant que le Conseil de la magistrature avait outrepassé sa compétence et violé les règles de justice naturelle en ne respectant pas la règle *audi alteram partem*. La juge Arbour écrit que « [cette] question n'exige pas qu'on détermine la norme de révision judiciaire applicable » (paragr. 74).

[21] Dans *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, discutant de la question de savoir si un tribunal administratif a ou n'a pas violé une règle de justice naturelle, ma collègue la juge Bich, écrivant pour une formation unanime de la Cour, affirme « qu'il ne (…) paraît pas utile, aux fins de répondre à cette question, de procéder à l'exercice consistant à déterminer la norme de contrôle applicable, selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la violation d'une règle de justice naturelle affectant la

compétence même du tribunal. Il s'agit de savoir si oui ou non il y a eu violation (…) » (paragr. 46).

[22] En l'espèce, le premier volet de la demande de révision judiciaire s'articulait autour de deux motifs que la juge de première instance énonce ainsi (au paragr. 1 du jugement dont appel) :

> 1° la CLP aurait excédé sa juridiction en s'immisçant sans droit dans la cueillette des faits; 2° la CLP aurait excédé sa juridiction et violé les règles de justice naturelle en ordonnant et en procédant à la visite du poste de travail de la travailleuse et en ne communiquant pas aux parties la teneur des faits retenus lors de la visite pour leur permettre de les commenter, le cas échéant.

[23] Ainsi cerné, le litige portait donc sur la question de savoir si la CLP avait suivi une démarche conforme à l'équité procédurale et aux règles de la justice naturelle.

[24] Il n'était donc pas utile de déterminer la norme de contrôle applicable.

[25] Contrairement à ce que plaide la CLP, les reproches formulés par l'intimée ne visent pas « une question accessoire de procédure » mais bien la démarche même suivie par le tribunal administratif. Je suis conscient qu'une simple allégation de violation des règles de justice naturelle ne doit pas servir de prétexte pour amener le juge de révision à écarter l'application de l'analyse pragmatique et fonctionnelle. Il faut donc déterminer, dans chaque cas, si le recours en révision judiciaire concerne véritablement une question de justice naturelle ou d'équité procédurale ou, pour reprendre l'argument de l'avocat de la CLP, une simple question accessoire de procédure.

[26] En l'espèce, et ceci dit avec respect pour l'avis contraire, je ne vois pas dans les reproches formulés par l'intimée à l'endroit de la CLP une question accessoire de procédure, ni un prétexte pour écarter l'application de l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

<u>L'équité procédurale et les règles de justice naturelle</u>

[27] Globalement, le débat porte donc sur la question de savoir si la CLP a manqué à son devoir d'équité procédurale et violé la règle *audi alteram partem* dans la manière dont elle a exercé ses pouvoirs aux termes de l'article 429.40 LATMP et de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

[28] L'intimée reproche plus précisément à la CLP d'avoir excédé sa compétence et violé les règles de justice naturelle en s'immisçant sans droit dans la cueillette des faits (visite du poste de travail) et en ne communiquant pas aux parties la teneur des faits retenus lors de cette visite.

2007 QCCA 622 (CanLII)

[29] Je traiterai successivement des deux points après avoir reproduit les dispositions législatives pertinentes à cette partie de l'analyse :

> ***Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001**
>
> **1.** La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.
>
> Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.
>
> La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.
>
> **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
>
> **«accident du travail»**: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
>
> **«bénéficiaire»**: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;
>
> (…)
>
> **«Commission»**: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
>
> (…)
>
> **«employeur»**: une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;
>
> **«établissement »**: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
>
> **«Fonds»**: le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

2007 QCCA 622 (CanLII)

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;

«maladie professionnelle»: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

(…)

«prestation»: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

(…)

«travailleur»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

(…)

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est

2007 QCCA 622 (CanLII)

caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

351. La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

378. La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

429.13. Avant de rendre une décision, la Commission des lésions professionnelles permet aux parties de se faire entendre.

429.40. Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le commissaire est accompagné des membres visés à l'article 374.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.

429.50. Toute décision de la Commission des lésions professionnelles doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

2007 QCCA 622 (CanLII)

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le commissaire fait état dans la décision de l'avis exprimé par les membres visés à l'article 374 qui siègent auprès de lui ainsi que des motifs de cet avis.

2007 QCCA 622 (CanLII)

***Loi sur les commissions d'enquêtes*, L.R.Q., c. C-37**

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

***Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3**

6. L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

2007 QCCA 622 (CanLII)

***Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*, c. A-3.001, R. 2.1.001**

1. Le présent règlement s'applique aux recours sur lesquels la Commission des lésions professionnelles statue en vertu de l'article 369 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q. c. A-3.001).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

29. La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

La cueillette des faits (la visite des lieux)

[30] L'enquête qui se déroulait devant la CLP visait à déterminer si l'appelante souffrait d'une « maladie professionnelle » au sens de l'article 2 LATMP.

[31] La CLP conclut tout d'abord que l'appelante ne bénéficie pas de la présomption prévue à l'article 29 LATMP, essentiellement parce que son travail n'implique pas, au sens de la section IV de l'annexe I de la LATMP, des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées (travail à la chaîne). Il lui appartient donc, aux termes de l'article 30 LATMP, de démontrer que sa maladie est caractéristique du travail qu'elle exerce ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[32] La CLP conclut que la maladie de l'appelante ne peut pas être caractéristique de son travail puisqu'il n'y a aucune preuve qu'un nombre significatif d'autres travailleurs, placés dans les mêmes conditions de travail, ont souffert, ou souffrent, d'une tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule.

[33] Il restait donc à l'appelante la possibilité de démontrer, par une preuve probante, que sa maladie était reliée directement aux risques particuliers de son travail; en somme, qu'il y avait une relation de cause à effet entre son travail et sa maladie.

[34] C'est dans le cadre de ce volet de l'enquête que la CLP, après avoir entendu une longue preuve d'experts (pour la travailleuse, madame Martine Leeuwenkamp, ergothérapeute; pour l'employeur, monsieur Pierre-Yves Therriault, ergothérapeute et ergonome, messieurs Gilbert Thiffault et Éric Renaud, chirurgiens orthopédistes), a ordonné une visite du poste de travail qu'occupait l'appelante. La CLP explique sa décision (paragr. 83) :

> [83] C'est donc dans ce contexte particulier où la preuve d'expertise soumise par les parties pêchait (sic) par son manque de rigueur sur les postures adoptées par la travailleuse à l'un ou l'autre de ses postes de travail que la Commission des lésions professionnelles a pris l'initiative d'ordonner une visite du poste de travail de la travailleuse, s'autorisant en cela des dispositions de l'article 429.40 de la loi et du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* : (…)

[35] La visite du poste de travail a eu lieu le 2 novembre 2004, en présence des parties et de leurs représentants, de même qu'en présence de messieurs Therriault et Renaud. L'appelante a profité de cette visite pour simuler les tâches de laminage et de sablage que comporte son travail d'assembleur en matériau composite.

[36] La juge de première instance estime que la CLP a ordonné cette visite des lieux parce qu'elle considérait <u>insuffisante</u> la preuve présentée par la travailleuse pour établir le lien direct entre son travail et la maladie, allant ainsi au-delà de son rôle comme tribunal administratif et singulièrement, au-delà du pouvoir que lui confère l'article 429.40 LATMP.

[37] Avec égards pour l'opinion contraire, il me semble que l'approche retenue par la Cour supérieure est réductrice et ne correspond ni au contexte dans lequel évolue la CLP ni à une vision moderne de la justice administrative.

[38] La CLP devait décider si l'appelante souffrait d'une « maladie professionnelle ». Une preuve d'experts a été présentée. La CLP n'en a pas été satisfaite, estimant d'une part, que cette preuve était « nettement contradictoire » quant à l'existence de facteurs de risque au travail dans le développement de la tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule (paragr. 39) et, d'autre part, que cette preuve ne traitait pas suffisamment des postures adoptées et des mouvements effectués par l'appelante dans le cadre de son travail, particulièrement aux étapes du laminage et du sablage (paragr. 83). Or, - et ce point est acquis au débat – les postures qu'un travailleur adopte pour exécuter son travail constituent un des facteurs de risque reconnus dans le développement d'une maladie professionnelle. Il s'agissait donc d'un élément important dans la détermination de la question dont la CLP était saisie. La CLP a ordonné une visite du poste de travail, en présence du travailleur, pour en savoir plus sur les facteurs de risque liés au travail d'assembleur de matériaux composites (postures, force requise, fréquence et répétitivité des gestes, temps de récupération).

[39] Qu'il s'agisse de combler les lacunes d'une preuve insuffisante ou d'obvier aux contradictions de la preuve faite, j'estime que la CLP pouvait faire ce qu'elle a fait et que, dans ce cas précis, elle l'a fait en suivant les règles d'équité procédurale appropriées.

2007 QCCA 622 (CanLII)

[40] La LATMP est une loi remédiatrice; elle a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elle entraînent pour les bénéficiaires (art. 1 LATMP).

[41] La LATMP répond à l'objectif poursuivi par le législateur de mettre en place un régime d'indemnisation sans faute, complet, financé par les employeurs et comportant un processus décisionnel devant se terminer devant un tribunal administratif d'appel – la CLP – chargé de statuer sur les décisions des instances inférieures en interprétant sa loi constitutive.

[42] La CLP doit s'assurer, en matière de réparation, que les travailleurs obtiennent ce à quoi ils ont droit, ni plus ni moins.

[43] Cette mission, de même que le caractère d'ordre public et la nature remédiatrice de la LATMP, imposent aux commissaires, lorsque les circonstances l'exigent, un rôle actif dans la recherche de la vérité, d'où notamment le renvoi aux pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (art. 378 LATMP).

[44] Dans *Lapointe c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1995] CALP 1319 (C.A.), mon collègue le juge Gendreau écrit, à la page 1323 :

> Il appartient donc au requérant de démontrer, selon une preuve civile, qu'il est un accidenté du travail et qu'il a droit au bénéfice réclamé. Le rôle du tribunal administratif chargé d'examiner cette preuve, au premier comme au second niveau, est de rechercher la vérité; il doit voir à ce que le salarié qui y a droit soit correctement indemnisé par ce fonds public et à ce que, par ailleurs, soit exclue toute réparation à celui qui ne rencontre pas les critères établis par le législateur.

[45] Le litige qui se déroule devant la CLP dépasse donc le cadre habituel du litige civil opposant deux parties[1]. L'employeur est interpellé mais ce n'est pas lui qui aura à défrayer, du moins pas de façon immédiate, les coûts de la réparation à laquelle le travailleur peut avoir droit. La recherche de la vérité prend donc ici, inévitablement, une couleur particulière.

[46] Dans ce contexte, il est erroné, selon moi, d'affirmer que la CLP ne peut pas, peu importe les circonstances, s'immiscer dans la preuve des parties, et ce, peu importe que cette preuve soit insuffisante ou contradictoire. La mission d'ordre public de la CLP et les vastes pouvoirs dont ses commissaires disposent amènent forcément ces derniers à jouer un rôle plus ou moins actif, selon les circonstances propres à chaque affaire, dans la recherche de la vérité.

---

[1] Et encore! L'article 292 *C.p.c.* permet maintenant au juge de signaler aux parties les lacunes que leur preuve peut comporter. Le professeur Royer n'écrit-il pas que l'on assiste à une « atténuation du caractère accusatoire de la procédure civile en droit québécois »? Jean-Claude ROYER, *La preuve civile,* 3e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 132.

2007 QCCA 622 (CanLII)

[47] L'article 351 LATMP leur permet de recourir à « tous les moyens légaux qu'[ils] jugent les meilleurs » et, dans cet esprit, l'article 429.40 LATMP ne fait que leur offrir un moyen de plus pour aller au fond du problème soumis à l'attention de la CLP.

[48] Les articles 6 et 11 de la *Loi sur la justice administrative* s'inscrivent dans le même courant. L'article 6 exige de l'autorité administrative, en matière d'indemnité ou de prestation, qu'elle s'assure que le dossier de l'administré « contient les renseignements utiles à la prise de décision ». L'article 11 permet à la CLP – comme à tous les tribunaux administratifs exerçant une fonction juridictionnelle – de « mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction ». Ceci étant, les vastes pouvoirs des commissaires de la CLP ne libèrent pas le travailleur de son fardeau de preuve; il lui revient d'établir que la maladie dont il souffre est une maladie professionnelle au sens de la LATMP, avec ou sans l'aide de la présomption prévue à l'article 29.

[49] Traitant de l'article 429.40 LATMP, la juge de première instance écrit que la « visite du poste de la travailleuse n'a pas été ordonnée pour « l'examen et l'appréciation des faits (…) mais plutôt aux fins de recueillir des faits qui n'avaient pas été mis en preuve à la satisfaction de la CLP » (paragr. 31); elle ajoute que la CLP ne peut s'autoriser de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* pour aller au-delà de ce que l'article 429.40 LATMP lui permet de faire.

[50] Avec égards, j'estime que cette analyse est erronée à deux points de vue.

[51] Premièrement, il me semble erroné d'interpréter l'article 429.40 LATMP en associant à la visite des lieux par le commissaire les mots « pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi » qui ne s'appliquent, à mon avis, qu'à l'ordonnance d'expertise. L'article 429.40 LATMP énonce deux moyens permettant au commissaire de rechercher la vérité; selon le premier, c'est le commissaire lui-même qui constate les faits alors que selon le second, c'est l'expert désigné qui examine et apprécie les faits. Contrairement à l'expert, le commissaire ne devient pas un témoin parce qu'il a visité les lieux.

[52] Deuxièmement, l'interprétation retenue par la juge de première instance me semble avoir pour effet de vider de leur sens les dispositions de la LATMP et de la *Loi sur la justice administrative* visant à élargir les pouvoirs de la CLP en matière de recherche de la vérité dans le cadre de l'application d'une loi remédiatrice d'ordre public.

[53] La CLP pouvait donc, selon moi, faire ce qu'elle a fait en ordonnant la visite du poste de travail pour obtenir plus d'informations concernant les facteurs de risque (postures et autres) liés au travail qu'exerçait l'appelante le 26 mars 2001.

[54] J'estime de plus que la CLP a procédé en suivant les règles d'équité procédurale que la situation commandait.

2007 QCCA 622 (CanLII)

[55] Le 22 octobre 2004, répondant à l'avocat de la travailleuse qui s'interrogeait sur son « intention de visiter le poste de travail de madame Rivest », la CLP avisait les parties qu'elle estimait « devoir bénéficier de l'éclairage d'une visite du poste de travail qui permettra de recréer le plus fidèlement possible l'exécution des tâches de madame Rivest » et les invitait à en « discuter plus longuement le 1er novembre prochain ».

[56] Le dossier ne révèle pas que les parties se soient opposées à ce que cette démarche aboutisse.

[57] De fait, la visite du poste de travail a eu lieu en présence des parties et de deux des trois experts de l'intimée.

[58] Lors de la visite, l'appelante a fait une démonstration du genre de travail qu'elle avait à faire et de la façon dont elle s'y prenait pour l'effectuer.

[59] Le dossier ne révèle pas que qui que ce soit ait contesté cette façon de procéder.

[60] Une fois la visite terminée, l'enquête s'est poursuivie à l'établissement de l'intimée et celle-ci a pu présenter la preuve qu'elle souhaitait faire. D'ailleurs, les deux experts de l'intimée présents, le chirurgien orthopédiste Renaud et l'ergothérapeute Therriault, ont témoigné, étant ainsi à même de commenter tout ce qui avait pu être constaté lors de la visite. La CLP en fait d'ailleurs état dans sa décision.

[61] Le dossier ne révèle pas que l'intimée a demandé à présenter une contre-preuve à la suite de la visite du poste de travail.

[62] En somme, pour conclure cette partie de l'analyse, j'estime que la CLP était en droit de procéder à une visite des lieux et que, dans ce cas précis, elle l'a fait en suivant les règles d'équité procédurale appropriées.

La communication des faits retenus

[63] L'intimée reprochait à la CLP d'avoir excédé sa compétence et violé les règles de justice naturelle en ne communiquant pas aux parties la teneur des faits retenus lors de la visite du poste de travail pour leur permettre de les commenter ou d'en contredire la substance, le cas échéant.

[64] J'estime que c'est à tort que la juge de première instance retient ce reproche en s'appuyant sur l'article 29 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*.

[65] L'article 29 édicte la règle voulant que le tribunal ne puisse pas appuyer sa décision sur un élément de preuve que les parties n'auraient pas été à même de commenter ou de contredire. Par exemple, le témoignage d'un travailleur qui aurait été

2007 QCCA 622 (CanLII)

transmis par lettre à la CLP, à l'insu des parties; ou encore, un article portant sur une maladie professionnelle publié dans une revue scientifique alors que l'affaire était en délibéré. En l'espèce, les parties étaient présentes lors de la visite du poste de travail; elles étaient donc à même de voir ce que le commissaire voyait et entendait. Personne ne peut prétendre que cette visite a permis la mise en preuve, à son insu, de faits qu'il ou elle aurait souhaité commenter ou contredire. D'ailleurs, au terme de la visite, les experts de l'intimée ont témoigné sur ce qu'ils avaient vu et ils ont pu faire tous les commentaires voulus.

[66] Quant aux conclusions que la CLP a inférées de la preuve, elles sont consignées dans la décision qui a été rendue le 31 août 2005. Elles n'avaient pas à être révélées à qui que ce soit avant, cela relevant, bien évidemment, du délibéré.

[67] Pour ces raisons, je propose d'accueillir l'appel avec dépens, de casser le jugement dont appel et de rejeter ce volet de la requête en révision judiciaire. Par ailleurs, le recours soulevant, à titre subsidiaire, un autre motif de révision, soit le caractère manifestement déraisonnable de la décision rendue par la CLP concernant le lien entre les facteurs de risque et la maladie de l'appelante, je propose de retourner le dossier en Cour supérieure pour que ce point soit tranché. En effet, le dossier, tel que constitué, ne nous laisse pas d'autre choix; la juge de première instance n'a pas exprimé d'avis sur le sujet et les mémoires d'appel ne traitent pas de cette question non plus.

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

2007 QCCA 622 (CanLII)